



Regroupement des associations pour la protection  
des lacs et cours d'eau des Hautes-Laurentides

**STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2007

## 1. INTERPRÉTATION

### 1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

**Acte constitutif :** désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires du Conseil, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la Loi et les avis de l'article 32;

**Administrateurs :** désigne le Conseil d'administration;

**Dirigeants :** désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom du Regroupement;

**Personnel :** L'ensemble des personnes employées par le Regroupement;

**Loi :** désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q., c. C-38;

**Majorité simple :** désigne cinquante pour cent plus une des voix exprimées à une assemblée;

**Officiers :** désigne le président du Regroupement et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ou le secrétaire trésorier;

**Règlements :** désigne les présents règlements ainsi que tout autre règlement du Regroupement alors en vigueur;

**Regroupement :** désigne le  
***REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA PROTECTION DES  
LACS ET COURS D'EAU DES HAUTES-LAURENTIDES***

### 1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

### 1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

#### **1.04 DISCRÉTION**

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils jugent opportun dans le meilleur intérêt du Regroupement.

#### **1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif du Regroupement et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

#### **1.06 PRIMAUTÉ**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

#### **1.07 TITRES**

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

### **2. LE SIÈGE SOCIAL LE TERRITOIRE ET LES OBJETS**

#### **2.01 SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social du Regroupement est situé à une adresse que désignent le nouveau conseil d'administration lors de sa première rencontre après l'Assemblée générale annuelle.*

#### **2.02 TERRITOIRE**

Le Regroupement œuvre dans la région des Hautes-Laurentides.

#### **2.03 OBJETS**

Les objets pour lesquels le Regroupement est constitué sont ceux qui apparaissent à l'acte constitutif.

Ce sont les suivants:

Sensibiliser, informer et mobiliser les riverains, les gestionnaires municipaux et la population en général pour sauvegarder les lacs, les cours d'eau et les milieux humides

1. Représenter les organismes voués à la protection de l'eau auprès des divers paliers de gouvernements.
2. Protéger et encourager la conservation des milieux naturels, de l'environnement, des caractéristiques patrimoniales et des paysages de la région des Hautes Laurentides
3. Créer des occasions d'éducation et/ou de récréation qui favorisent l'appréciation, la compréhension et le respect de l'environnement.
4. Favoriser et promouvoir la responsabilisation et la prise en charge par les citoyens de leur environnement en vue d'en assurer la protection.
5. Recueillir des dons ou legs auprès du public et d'organismes publics ou privés, pour promouvoir les objets précités : les objets ne permettent pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé au Regroupement.

6. Entreprendre ou encourager toute activité nécessaire ou utile à la poursuite de ces objets.

### **3. LE SCEAU DE LA CORPORATION**

#### **3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU**

Il n'est pas nécessaire que le regroupement ait un sceau et en aucun cas, un document émanant du Regroupement n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. Le regroupement peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.

#### **3.02 FORME ET TENEUR**

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau du Regroupement et préciser sa forme et sa teneur.

#### **3.03 CONSERVATION ET UTILISATION**

Le cas échéant, le sceau est gardé au siège social du Regroupement et seule une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant du Regroupement.

### **4.0 LES ADMINISTRATEURS**

#### **4.01 COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé de 7 administrateurs; ce nombre peut être modifié à l'article 87 de la Loi sur les compagnies. Le conseil d'administration doit être composé d'au moins 3 administrateurs. Les administrateurs, élus s'engagent à contribuer substantiellement à la mise en œuvre du plan d'action du Regroupement.

#### **4.02 CENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls peuvent être administrateurs les membres actifs ayant versé leur cotisation avant l'assemblée générale annuelle du Regroupement.

#### **4.04 PÉRIODE DE MISE EN CANDIDATURE**

Tout membre souhaitant se présenter à un poste quelconque au sein du conseil d'administration devra manifester son intérêt, soit avant ou pendant l'Assemblée générale annuelle.

L'élection se tiendra le jour de l'assemblée générale annuelle. Les membres désirant remplir les postes vacants seront également élus lors de cette assemblée générale.

#### **4.05 ÉLECTION**

Les 7 membres du conseil d'administration sont élus par l'ensemble des membres détenant un droit de vote. Les administrateurs sont élus par les membres à l'assemblée générale annuelle.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. Toutefois, pour la première année suivant l'adoption de la présente modification, trois (3) administrateurs auront un mandat d'un (1) an (sièges pairs). Pour les années ultérieures, il y aura élection par alternance entre les sièges pairs et impairs. Les administrateurs dont le mandat se termine sont rééligibles.

Le Conseil d'administration élira les membres de l'exécutif.

#### **4.07 DÉMISSION**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social du Regroupement, par courrier ou courrier électronique, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à tout autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt-et-un (21) jours.

#### **4.08 DESTITUTION**

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit d'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée.

#### **4.09 DISQUALIFICATION**

Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate:

- a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil d'administration au cours d'une période d'une année complète de ses fonctions;
- b) Absence non motivée à trois (3) assemblées du conseil d'administration;
- c) Infraction en vertu de la loi concernant l'environnement;
- d) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle.

#### **4.10 FIN DU MANDAT**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

#### **4.11 REMPLACEMENT**

À moins que le nombre d'administrateur ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

#### **4.12 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **4.13 INDEMNISATION**

Le Regroupement peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais ou dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties de cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, le Regroupement peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

#### **4.14 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIR**

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec le Regroupement, qui se contracte à la fois à titre personnel avec le Regroupement et à titre de représentant de ce dernier ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec le Regroupement, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'il est présent au moment ou celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

#### **4.15 DÉMISSION EN BLOC**

S'il y a démission en bloc du conseil d'administration, une assemblée extraordinaire des membres devra être convoquée afin de nommer un nouveau conseil d'administration. Le conseil d'administration aura la

responsabilité de convoquer cette assemblée et il y aura poursuite des affaires courantes destinées au bon fonctionnement du Regroupement jusqu'à cette assemblée.

## **5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

### **5.01 PRINCIPE**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs du Regroupement sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

### **5.02 DÉPENSES**

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs du Regroupement. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et leur verser une rémunération.

### **5.03 DONATIONS**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Regroupement de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs du Regroupement.

## **6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.01 CONVOCATION**

Le président, tout vice-président, le secrétaire, le secrétaire-trésorier ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télégramme, télécopie, courrier électronique ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas aux livres du Regroupement, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée. De plus, le conseil d'administration pourra déterminer sa procédure de convocation.

### **6.02 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres du Regroupement, peut se tenir une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins de nommer tout dirigeant du Regroupement et/ou de traiter tout autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

### **6.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et en cas d'urgence cet avis peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.

### **6.04 LIEU**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit que les administrateurs fixent.

### **6.05 QUORUM**

Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

**6.06 VOTE**

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil. Cependant le mode privilégié à l'atteinte d'une décision est le consensus.

**6.07 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE**

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs du conseil d'administration, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

**6.08 RENONCIATION**

Tout administrateur peut par écrit, télégramme, câblogramme ou télex, courrier électronique ou messenger adressé au siège social du Regroupement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée et invoquant entre autre l'irrégularité de sa convocation.

**6.09 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou du comité exécutif.

**6.10 AJOURNEMENT**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil d'administration, ajourner toute assemblée à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut verbalement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

**6.11 VOTE DU PRÉSIDENT**

Advenant une égalité des voix du conseil d'administration, le président du Regroupement a un vote prépondérant.

**6.12 NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS**

Le conseil d'administration devra se réunir au moins trois (3) fois par an et pas plus de (4) mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

**7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

## **7.01 ÉLECTION**

Le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle procède à l'élection des officiers de la corporation parmi les administrateurs.

## **7.02 DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social du Regroupement par la poste télécopie, courrier électronique ou par messenger, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant du Regroupement et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et le Regroupement.

## **7.04 RÉMUNÉRATION**

La rémunération des employés du Regroupement est fixée par le conseil d'administration.

## **7.05 POUVOIRS ET DEVOIRS**

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants du Regroupement. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres du Regroupement. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisants, le Regroupement peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

## **7.06 PRÉSIDENT**

Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif ainsi qu'à celles des membres du Regroupement. Le président du Regroupement en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités du Regroupement. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Il est le représentant officiel du Regroupement auprès des organismes locaux, régionaux, nationaux et gouvernementaux. Il est le porte-parole officiel et autorisé entre les réunions.

## **7.07 VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et les fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

## **7.08 TRÉSORIER**

Le trésorier a la charge générale des finances du Regroupement. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs du Regroupement au nom et au crédit de ce dernier dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière du Regroupement et de toutes transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Regroupement par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

**7.09            SECRÉTAIRE**

Le secrétaire a la garde des documents et registres du Regroupement. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration, du conseil exécutif et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes assemblées du conseil d'administration, du conseil exécutif et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau du Regroupement le cas échéant. Il est chargé des archives du Regroupement y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres du Regroupement, des copies de tous les rapports fait par le Regroupement et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que le Regroupement est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leurs sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

**7.10            VACANCE**

Si la fonction de l'un ou quelconque des officiers du Regroupement devenait vacante, par suite du décès ou de démission ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer un membre actif pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

**8. LE COMITÉ EXÉCUTIF****8.01            NOMINATION ET DESTITUTION**

Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, les administrateurs peuvent élire un comité exécutif composé au minimum de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer pour motif grave, tout membre du comité exécutif.

**8.02            VACANCE**

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

**8.03            ASSEMBLÉES**

Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président du Regroupement ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire du Regroupement agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

**8.04            QUORUM**

Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à soixante pourcent (60%) des membres du comité.

**8.05            POUVOIRS**

Ce comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous

les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

#### **8.06 RÉMUNÉRATION**

Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

### **9. LES MEMBRES**

Le Regroupement a trois classes de membres: les membres individuels, les membres corporatifs et les membres honoraires.

#### **9.01a MEMBRES INDIVIDUELS**

Tout individu âgé de 18 ans et plus, domicilié ou ayant une résidence secondaire, ou ayant des activités professionnelles ou de loisirs sur le territoire des Hautes-Laurentides peut devenir membre du Regroupement, pourvu qu'il souscrive à la mission et aux objectifs du Regroupement et qu'il lui paie la cotisation annuelle exigible. Les membres individuels ont droit de vote aux assemblées, mais ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

#### **9.01b MEMBRES CORPORATIFS**

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre corporatif, des organismes à but non lucratif ou des groupes de personnes, qui souscrivent à la mission et aux objectifs du Regroupement; qui ont leur siège social dans la région des Hautes-Laurentides et qui versent la cotisation annuelle exigible.

Tout mandataire d'un membre corporatif a droit de parole aux assemblées, mais n'a pas le droit de vote.

#### **9.01c MEMBRES HONORAIRES**

Le conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au conseil d'administration.

#### **9.02 CARTES**

Le Regroupement peut émettre des cartes de membres et en approuver la forme et la teneur.

#### **9.03 DROITS EXIGIBLES**

Les droits exigibles des membres du Regroupement sont fixés par le conseil d'administration.

#### **9.04 SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements du Regroupement ou qui agit contrairement aux intérêts ou aux objets du Regroupement. Tout membre, que le conseil d'administration considère expulsé, a droit d'expliquer sa cause à ce conseil. Le membre a droit d'appel auprès de l'assemblée générale. Les parties s'engagent à respecter la décision de l'assemblée générale.

#### **9.05 DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre ou en faisant parvenir par écrit sa démission au siège social du Regroupement.

La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution due à la corporation jusqu'au jour où telle démission prend effet. De plus, aucune cotisation n'est remboursable.

## **10. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

### **10.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres du Regroupement a lieu chaque année *dans les trois mois suivant l'exercice financier* au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur, de modifier les statuts et règlements généraux du Regroupement le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de tout autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. Tout membre peut y soulever toute question qu'il désire.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale est souveraine et dispose de tous les pouvoirs pour le fonctionnement du Regroupement.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

### **10.02 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social du Regroupement, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

### **10.03 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES**

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes précis l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social du Regroupement. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements du Regroupement. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

### **10.04 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par messenger, par courrier électronique ou par la poste, à l'adresse respective de ses membres telle qu'elle apparaît aux livres du Regroupement, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres du Regroupement, l'avis peut être transmis par messenger ou par la poste à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais.

### **10.05 CONTENU DE L'AVIS**

Tout avis de convocation à une Assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée générale doit obligatoirement comprendre l'ordre du jour. L'avis de convocation à une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes précis les objets de l'assemblée.

### **10.06 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

Le président préside l'assemblée des membres ou à défaut, le vice-président, ou à défaut, les membres se choisissent un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant

que membre.

#### **10.06 QUORUM**

Le quorum pour les assemblées générales ou spéciales est de 10% des membres actifs. Le quorum doit être maintenu pendant tout le cours de ces assemblées.

#### **10.07 AJOURNEMENT**

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquels l'assemblée avait été originalement convoquée.

#### **10.08 VOTE**

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote de scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur ou contre la proposition. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

#### **10.09 PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES**

Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par les officiers administrateurs, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

#### **10.10 SCRUTATEURS**

L'assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres du Regroupement, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

#### **10.11 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Les résolutions écrites signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations d'assemblées des membres.

### **11. L'EXERCICE FINANCIER**

#### **11.01 L'EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier du Regroupement se termine le 31 mars de chaque année.

### **12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

#### **12.01 CONTRATS**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature du Regroupement doivent être signés par le président ou tout vice-président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom du Regroupement.

### **12.02 LETTRE DE CHANGE**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom du Regroupement sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom du Regroupement, pour fins de dépôt au compte du Regroupement ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque du Regroupement et en son nom, tout livre de comptes; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

### **12.03 DÉPOT**

Les fonds du Regroupement peuvent être déposés au crédit du Regroupement auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **12.04 DÉPOT EN SÛRETÉ**

Les titres du Regroupement peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite du Regroupement signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

## **13. LES DÉCLARATIONS**

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour le Regroupement à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom du Regroupement sur toute saisie, arrêt dans lequel le Regroupement est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à tout autre procédure auquel le Regroupement est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur du Regroupement, à être présent et voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs du Regroupement; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt du Regroupement.

## **14. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Nonobstant les dispositions de la Loi, le conseil d'administration peut entre deux (2) assemblées générales, adopter des amendements aux règlements généraux du Regroupement et ces amendements entrent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale ou alors ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

Tout membre pourra proposer des modifications aux présents règlements s'il est appuyé par 10% des membres, en présentant au conseil d'administration une proposition d'amendement écrite au moins trente-cinq (35) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration fera l'étude de ces amendements et s'il les adopte, les présentera à l'assemblée générale annuelle pour fin de ratification. S'il les refuse, le membre aura droit d'appel de cette décision à l'assemblée générale annuelle.

Le vote nécessaire pour amender les présents règlements est de deux tiers des voix présentes en assemblée générale.

**15.0 PROCÉDURES NON PRÉVUES**

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements du Regroupement pour le bon fonctionnement des assemblées, référence peut être faite au livre "Procédure des assemblées délibérantes" de Victor Morin.

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT**

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par l'assemblée générale aux dates mentionnées au premier paragraphe.

Le président \_\_\_\_\_